

ou de la revision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention collective.

NÉGOCIATIONS

11. Lorsqu'il a été donné avis d'entamer des négociations collectives sous le régime du paragraphe deux de l'article dix de la présente loi,

- a) l'agent négociateur accrédité et l'employeur, ou une organisation patronale représentant l'employeur, doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives en toute bonne foi, l'un avec l'autre, et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective ; et
- b) l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier quelque autre condition d'emploi des travailleurs de l'unité pour laquelle l'agent négociateur est accrédité, avant qu'une convention collective ait été conclue ou avant qu'une commission de conciliation nommée pour tenter d'effectuer une entente ait fait rapport au Ministre et que sept jours se soient écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou avant que le Ministre ait informé l'employeur de sa décision de ne pas nommer de commission de conciliation.

12. Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon le paragraphe quatre de l'article dix de la présente loi à l'autre partie à la convention,

- a) les parties doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont les parties peuvent convenir, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives, en toute bonne foi, et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective ; et
- b) s'il n'a été conclu aucun renouvellement ou revision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaire, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée ou qu'il y soit mis fin selon les stipulations y contenues, tant qu'un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective n'aura pas été conclue ou tant qu'une commission de conciliation, nommée pour tenter d'effectuer une entente, n'aura pas fait rapport au Ministre et que sept jours ne se seront pas écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou tant que le Ministre n'aura pas informé l'employeur qu'il a décidé de ne pas nommer une commission de conciliation.

CONCILIATION

13. Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné aux termes de la présente loi et que

- a) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente loi, ou que
- b) des négociations collectives ont été commencées,